



HAL
open science

Du bon usage par la BCE de son pouvoir discrétionnaire en matière prudentielle

Sébastien Adalid

► **To cite this version:**

Sébastien Adalid. Du bon usage par la BCE de son pouvoir discrétionnaire en matière prudentielle.
Revue des Affaires européennes/Law European & Affairs, 2018, 2018/3, pp.523. hal-04257016

HAL Id: hal-04257016

<https://hal.science/hal-04257016>

Submitted on 25 Oct 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Du bon usage par la BCE de son pouvoir discrétionnaire en matière prudentielle

Trib. UE, 13 juillet 2018, *La Banque postale / BCE*, aff. T-733/16

Sébastien ADALID, *Professeur de droit public à l'Université Le Havre Normandie**

Banking regulation – Banking supervision – European Central Bank – Basel III – Leverage ratio – Liquidity ratio – Discretion

In its 13 of July judgment, the General Court annuls ECB decisions concerning the calculation of the leverage ratio of French banks. The Basel III agreement and the transposing EU legislation introduce the “leverage ratio” as a simple prudential tool. Some banks, especially French ones, obtained a derogation for some specific investments. The ECB denied six French banks the benefit of this derogation. They seek the annulment of the ECB’s decisions. The General Court examines the specificity of the leverage ratio, and its objective. Although it is a new prudential tool, it is included in a more global environment. So, the ECB needs to integrate the leverage ratio and its objective into the objective of the derogation and the liquidity ratio. The General Court recognizes that the wording of the derogation give the ECB discretion to grant it. But, the appreciation of the ECB needs to be coherent with the global environment, which it is not, so the Court annuls its decisions.

Il faut toujours du temps pour s'adapter à un nouveau partenaire, pour sortir des vieilles habitudes et pour en forger de nouvelles. Les banques françaises ont un nouveau partenaire : la Banque centrale européenne¹. Depuis l'avènement du Mécanisme de supervision unique, celle-ci est chargée de la supervision des établissements de crédit français les plus importants. C'est peu de dire que la transition est délicate. La BCE, peut-être moins empreinte de chauvinisme que le superviseur national, est intransigeante avec les banques hexagonales². Celles-ci le lui rendent bien, contestant

ses décisions défavorables devant le Tribunal³, qui leur a donné raison, de manière spectaculaire.

Le 18 juillet 2018, ce dernier a rendu six arrêts annulant six décisions de la BCE concernant six établissements français importants : la Banque postale⁴, le Groupe BPCE⁵, la Confédération nationale du crédit mutuel⁶, la

* Normandie Univ, UNIHAVRE, LexFEIM, 76000 Le Havre, France.

¹ Ci-après : BCE.

² Rappelons que le 20 août 2018, la BCE a rendu publique, par voie de communiqué de presse, sa décision de sanctionner le Crédit agricole pour un total de 4,8 millions d'euros (plus précisément, la BCE a sanctionné CA Consumer Finance à hauteur de 200 000 euros, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank à hauteur de 300 000 euros et Crédit Agricole S.A. pour 4,3 millions d'euros). Elle leur reproche d'avoir « manqué à l'obligation d'obtenir une autorisation préalable au classement d'instruments de fonds

propres comme instruments de fonds propres de base de catégorie 1 » (phrase utilisée dans les trois communiqués de presse relatifs à chaque entité sanctionnée).

³ Outre les arrêts sous commentaire, le Tribunal a aussi été saisi par certains établissements français le 1^{er} mars 2018 (aff. T-143/18, T-144/18).

⁴ Trib. UE, 13 juillet 2018, *La Banque postale / BCE*, aff. T-733/16, ECLI:EU:T:2018:477. Nous nous référerons au texte de cet arrêt. La motivation des six arrêts est quasiment identique, à l'exception de quelques reformulations nécessaires pour répondre aux moyens parfois différents soulevés par les différentes requérantes. Cependant, les points clés du raisonnement sont les mêmes, y compris dans leur rédaction.

⁵ Trib. UE, 13 juillet 2018, *BPCE / BCE*, aff. T-745/16, ECLI:EU:T:2018:476.

⁶ Trib. UE, 13 juillet 2018, *Confédération nationale du Crédit mutuel / BCE*, aff. T-751/16, ECLI:EU:T:2018:475.

Société générale⁷, le Crédit agricole⁸ et BNP Paribas⁹. Les établissements français contestaient le refus de la BCE d'exclure du calcul du « ratio de levier » certaines expositions, que le droit français leur impose de transférer à la Caisse des dépôts et consignation, à savoir : le livret A, le livret d'épargne populaire et le livret de développement durable et solidaire. Le Tribunal a annulé lesdites décisions.

La question est technique, l'enjeu est pourtant crucial. Bien évidemment, il est financier¹⁰, mais il est surtout symbolique, quand bien même, d'après un représentant de la BCE : « la saisine du TUE n'est pas ressentie à Francfort comme une marque de défiance »¹¹. Pour le comprendre, il faut revenir rapidement sur l'histoire du « ratio de levier » et sur celle de l'exemption dont les établissements français se prévalaient, tous deux au cœur de l'affaire.

Le « ratio de levier » est une innovation récente, contestée par les banques européennes. Les accords de Bâle, adoptés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, n'intègrent le « ratio de levier » que depuis leur troisième édition. Les États et les banques européennes ont longtemps été hostiles à cet instrument, contrairement aux États-Unis et au Canada, dont il fait partie de l'arsenal prudentiel depuis longtemps. Les deux premiers accords de Bâle, respectivement de 1988¹² et 2004¹³, se concentraient sur le « ratio de solvabilité ». Or, couplé à l'accord donné par le législateur à l'utilisation par les banques de leur modèle interne, ce ratio s'est avéré trop complexe et insuffisant pour limiter la prise

de risque, comme la crise de 2008 l'a démontré¹⁴, et notamment un effet de levier excessif¹⁵. Les accords de Bâle 3 ont alors intégré, à nouveau¹⁶, un « ratio de levier ». Il se définit comme l'obligation pour les banques de « *détenir un montant minimum de fonds propres de base (tier 1) en fonction de leur exposition totale au bilan et au hors-bilan, sans pondération en fonction du risque* »¹⁷. Ce mécanisme est beaucoup plus simple que le ratio de solvabilité, et potentiellement plus efficace. Cependant, la faiblesse du ratio imposé (3 %, tandis qu'au Canada il est de 23 %) pousse les spécialistes à estimer qu'« *il ne changera pas grand-chose à moins d'être significativement relevé* »¹⁸. La même auteure rappelle l'intensité du lobby bancaire qui constitue « *un puissant frein à l'avancée des réformes* »¹⁹. Cet élément est l'une des clés de lecture des arrêts sous commentaire. L'hostilité des banques européennes, et notamment française, au « ratio de levier » explique leur volonté d'en limiter l'impact. Inversement, l'importance de ce ratio dans le dernier accord de Bâle explique la volonté de la BCE d'en garantir l'efficacité.

Les établissements de crédit avaient déjà gagné une première victoire avec l'intégration, dans la réglementation, d'un assouplissement du ratio de levier. Censé, en théorie, être simple et justement éviter tout type de dérogation, il a été amendé par un règlement délégué de la Commission en 2014²⁰. Il remplace

⁷ Trib. UE, 13 juillet 2018, *Société générale / BCE*, aff. T-757/16, ECLI:EU:T:2018:473.

⁸ Trib. UE, 13 juillet 2018, *Crédit agricole / BCE*, aff. T-758/16, ECLI:EU:T:2018:472.

⁹ Trib. UE, 13 juillet 2018, *BNP Paribas / BCE*, aff. T-768/16, ECLI:EU:T:2018:471.

¹⁰ Pour la Banque postale, son « ratio de levier » passait de 5,3 à 4,5 % (S. WAJSBROT, « Livret A : les banques françaises gagnent une bataille contre la BCE », *Les Échos*, 16 juillet 2018, p. 26).

¹¹ M. FRANÇON, « Les contentieux relatifs au Mécanisme de surveillance unique », *RDBF*, janvier 2018, alerte 2.

¹² Transposés en droit de l'Union européenne par la directive 89/647/CEE du Conseil, du 18 décembre 1989, relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit, *JOUE*, n° L 386, 30 décembre 1989, pp. 14-22.

¹³ Transposés en droit de l'Union européenne, notamment, par les directives du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 : 2006/48/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice 2006/49/CE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, *JOUE*, n° L 177, 30 juin 2006, pp. 1-200 et pp. 201-255.

¹⁴ Sur ce point, v. C. RUGEMINTWARI, A. SAUVIAT & A. TARAZI, « Bâle 3 et la réhabilitation du ratio de levier des banques. Pourquoi et comment ? », *Revue économique*, 2012/4 (vol. 63), pp. 809-820, notamment pp. 810-812. Sur les problèmes posés par les modèles internes, v. J. COUPPEY-SOUBEYRAN, *Monnaie, banques, finance*, Paris, PUF, 2017, pp. 169-173.

¹⁵ Ce que rappellent les considérants 90 et suivants du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, *JOUE*, n° L 176, 27 juin 2013, pp. 1-337.

¹⁶ En effet, ce ratio « *est historiquement la première mesure de contrainte de capital imposée dans la plupart des pays* » (C. RUGEMINTWARI, A. SAUVIAT & A. TARAZI, « Bâle 3 et la réhabilitation du ratio de levier des banques. Pourquoi et comment ? », *op. cit.*, p. 810).

¹⁷ Ch. NOYER, « CRD IV est un atout pour les banques françaises et européennes », *Revue d'économie financière*, 2013/4 (n° 112), pp. 71-92, ici p. 73.

¹⁸ J. COUPPEY-SOUBEYRAN, « Les réformes de la régulation bancaire », *Idées économiques et sociales*, 2013/4 (n° 174), pp. 26-34, ici p. 27.

¹⁹ *Ibid.*, p. 28.

²⁰ Règlement délégué (UE) n° 2015/62 de la Commission du 10 octobre 2014 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 du

l'article 429 du règlement n° 575/2013 précité. La nouvelle rédaction contient, notamment, un paragraphe 14 selon lequel les « *autorités compétentes peuvent autoriser un établissement à exclure de la mesure de l'exposition les expositions qui remplissent toutes les conditions suivantes* », à savoir celles qui « *portent sur une entité du secteur public* », qui « *traitées conformément à l'article 116, paragraphe 4* », du règlement n° 575/2013 et qui « *résultent de dépôts que l'établissement est légalement tenu de transférer à l'entité* » précitée « *afin de financer des investissements d'intérêt général* ». Ce nouvel article 429, paragraphe 14, est le pivot des affaires sous commentaire. Or, lors de son adoption, cet article a été présenté comme un « *arbitrage favorable* », voire une « *victoire* » des banques françaises²¹.

Ces éléments contextuels soulignent ainsi l'importance de l'affaire. Les décisions attaquées de la BCE apparaissent sous un jour nouveau. L'autorité de supervision a tenté de s'affranchir partiellement du texte de l'article 429, paragraphe 14, afin de revenir sur l'arbitrage favorable obtenu auprès de la Commission par les requérantes. Mais le Tribunal n'est pas là pour se prononcer sur le bien-fondé ou sur l'opportunité d'une dérogation arrachée par les banques. Il se doit d'appliquer les textes. Or, le texte de l'article est – par essence – défavorable à la BCE et le Tribunal ne pouvait alors pas lui donner raison. En essayant de s'affranchir du texte, les décisions attaquées « *aboutissent à priver d'effet utile la dérogation figurant à l'article 429, paragraphe 14* »²². Au surplus, la BCE « *a manqué à son obligation (...) d'examiner, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce* »²³. Pour autant, le Tribunal rappelle et intègre dans son raisonnement la raison d'être et la spécificité du « *ratio de levier* », tout en constatant l'ambiguïté du

législateur sur ce point (I). Il ne peut alors que rappeler la BCE à ses devoirs (II).

I. | L'absence d'autonomie du « *ratio de levier* »

Le Tribunal de l'Union est en train de se spécialiser. Les litiges entre la BCE et les établissements de crédit se multiplient. Il lui faut alors développer une compétence propre en la matière²⁴, comme il l'a fait en droit de la concurrence²⁵. Les arrêts sous commentaire démontrent sa capacité à saisir les enjeux et subtilités du droit bancaire, même si certains progrès restent à accomplir.

Le Tribunal doit, en premier lieu, se prononcer sur la nature de la compétence confiée à la BCE par l'article 429, paragraphe 14. Une interprétation littérale le conduit rapidement à identifier un mélange de compétence liée et de pouvoir discrétionnaire²⁶. La compétence est liée car la dérogation ne peut être accordée uniquement lorsque les conditions précitées sont réunies²⁷. Cependant, la réunion de ces conditions ne suffit pas à garantir l'octroi de la dérogation. En effet, la rédaction est claire : « *Les autorités compétentes peuvent autoriser* », ce qui « *implique nécessairement le droit pour les autorités compétentes de l'accorder ou de ne pas l'accorder* »²⁸. Le Tribunal ne s'arrête pas à cette interprétation littérale. Il l'étaye, à la fois, par une interprétation contextuelle²⁹, mais surtout par une interprétation téléologique.

Il estime alors que le « *ratio de levier* » est un instrument spécifique de la supervision prudentielle, doté d'une logique propre (A), qui doit, cependant, être compris en combinaison

Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le ratio de levier, *JOUE*, n° L 11, 17 janvier 2015, pp. 37-43.

²¹ E. LEDERER, « Ratio de levier : les banques françaises s'allègent du Livret A », *Les Échos*, 3 novembre 2014, p. 29. Un « responsable d'une banque française » déclarait alors : « *Désormais le Livret A peut-être retiré : on peut le sortir ou, plus exactement, l'isoler dans le bilan pour le calcul du ratio de levier. Avec un bilan ainsi réduit, mécaniquement le ratio de levier apparaît plus favorable* ».

²² Trib. UE, 13 juillet 2018, *La Banque postale / BCE*, aff. T-733/16, préc., § 93.

²³ *Ibid.*, § 115.

²⁴ Ainsi, d'après le représentant de la BCE devant le Tribunal de l'Union dans certaines affaires, ce dernier « *semble quant à lui parfaitement prêt à s'approprier des affaires à la technicité pointue, certains juges et référendaires témoignant d'une connaissance aiguisée des enjeux et des problématiques propres à la surveillance du secteur bancaire* » (M. FRANÇON, « Les contentieux relatifs au Mécanisme de surveillance unique », *op. cit.*).

²⁵ V. K. LENAERTS, « Le Tribunal de première instance des communautés européennes : regard sur une décennie d'activités et sur l'apport du double degré de juridiction au droit communautaire », *CDE*, 2000, n° 3-4, pp. 323-412.

²⁶ Trib. UE, 13 juillet 2018, *La Banque postale / BCE*, préc., § 39.

²⁷ *Ibid.*, § 40.

²⁸ *Ibid.*, § 41.

²⁹ Celle-ci tient en deux paragraphes, il n'est pas nécessaire d'y revenir ici (*ibid.*, §§ 44-45).

avec les autres dispositions prudentielles, notamment la dérogation dont les requérantes demandent le bénéfice (B).

A. Une logique propre

Le Tribunal dégage une « *logique propre* » au « *ratio de levier* ». Son raisonnement démontre parfaitement que, lui aussi, essaie d'intégrer la logique propre à la matière en cause. Pour ce faire, il mobilise dans son raisonnement l'expertise externe des autorités spécialisées, même s'il tente de sortir de la spécialisation à travers des définitions qui lui sont propres, moins techniques que celles utilisées par le législateur.

Sans surprise, s'agissant d'une interprétation téléologique, le Tribunal se fonde sur les considérants du règlement n° 575/2013. Mais il s'appuie aussi sur les « *travaux du comité de Bâle* », ainsi qu'un rapport de l'Autorité bancaire européenne.

C'est la première fois que les travaux du comité de Bâle sont cités dans l'argumentation de la Cour ou du Tribunal. Auparavant, ils étaient seulement cités dans l'exposé du litige³⁰. Ils sont aussi venus soutenir certaines conclusions d'avocats généraux³¹. Récemment, l'avocat général SANCHEZ-BORDONA a estimé que la directive 2013/36³² « *transpose en droit l'Union les accords de Bâle III, adoptés par le Comité de Bâle* »³³. Cela reste insuffisant pour déterminer avec précision la portée que la Cour de justice confère à ces accords. Il faut rappeler, que ceux-ci n'ont – à proprement parler – aucune valeur juridique. Ils s'intègrent cependant dans un contexte institutionnel, juridique

et économique favorisant l'émergence d'une certaine « *juridicité* » floue³⁴.

En l'espèce, les références faites par le Tribunal aux accords de Bâle III sont suggérées. En effet, le juge se fonde sur certains considérants qui y font référence. Au surplus, « *la publication du comité de Bâle sur les accords de Bâle III (...) est produite en annexe au mémoire en défense* »³⁵. Cependant, le Tribunal cite expressément cette publication, afin d'analyser l'article 429.

Plus loin dans son arrêt, lorsqu'il doit distinguer le risque de levier et le risque de liquidité, le Tribunal fait référence à un rapport de l'ABE³⁶. Selon lui, « *Cette conclusion (...) est, en outre, confortée par un rapport de l'ABE* ». C'est la première fois qu'il est ainsi fait référence à un rapport de l'ABE. Le Tribunal s'est déjà appuyé sur des rapports, notamment de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour « *confirmer* » son raisonnement³⁷.

Une systématisation du rôle confié à ces travaux est nécessaire. Si la jurisprudence est claire sur le caractère parfois contraignant de la *soft law* pour son auteur³⁸, elle devrait l'être concernant ces sources externes à l'auteur de l'acte, voire à l'Union. Il ne fait aucun doute que c'est bien le comité de Bâle qui est l'inspirateur, si ce n'est l'auteur premier, des normes en matière de supervision bancaire. Mais seuls l'Union et les États adoptent formellement des actes contraignants, qui peuvent alors diverger – comme c'est le cas en l'espèce – des accords de Bâle, qui ont pourtant été approuvés par le comité, auquel siègent la BCE et certaines banques centrales nationales³⁹, mais pas toutes.

³⁰ CJCE, 12 décembre 2002, *Commission / All*, aff. C-209/00, ECLI:EU:C:2002:747, § 22 ; Trib. UE, 3 mars 2010, *Bundesverband deutscher Banken eV / Comm.*, aff. T-163/07, ECLI:EU:T:2010:59, § 3.

³¹ Conclusions de l'avocat général JÄÄSKINEN du 20 novembre 2014 sous CJUE, ordonnance du 9 décembre 2014, *Royaume-Uni / Parlement et Conseil*, aff. C-507/13, ECLI:EU:C:2014:2394, § 18 et conclusions de l'avocat général BOT du 12 novembre 2015 sous CJUE, 7 avril 2016, *KA Finanz*, aff. C-483/14, ECLI:EU:C:2015:757, § 38. Dans cette dernière affaire, l'avocat général indique explicitement « *reprendre la qualification retenue par le Comité de Bâle* ».

³² Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, *JOUE*, n° L 176, 27 juin 2013, pp. 338-436.

³³ Conclusions de l'avocat général SANCHEZ-BORDONA du 27 juin 2018 dans l'affaire pendante *Silvio Berlusconi, Finanziaria d'investimenti Fininvest SpA*, aff. C-219/17, ECLI:EU:C:2018:502, § 6.

³⁴ Sur leur « *juridicité* », v. R. BISMUTH, *La coopération internationale des autorités de régulation du secteur financier et le droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 519 et s. Cet auteur parle, lui aussi, de « *transposition* » de ces accords.

³⁵ Trib. UE, 13 juillet 2018, *La Banque postale / BCE*, préc., § 39.

³⁶ *Ibid.*, § 109.

³⁷ CJUE, 27 juin 2013, *Xeda International SA*, aff. C-149/12 P, ECLI:EU:C:2013:433, §§ 39-40. Dans ce pouvoir, la Cour ne trouve rien à redire au fait que « *le Tribunal a considéré que cette appréciation était confirmée par le rapport de l'EFSA* ».

³⁸ V. B. BERTRAND, « *Rapport introductif : les enjeux de la soft law dans l'Union européenne* », *Revue de Droit de l'Union*, février 2014, n° 575, pp. 73-84, p. 80.

³⁹ Il s'agit des banques centrales allemande, anglaise, belge, espagnole, française, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise.

Dans tous les cas, c'est notamment à partir des publications du comité de Bâle que le Tribunal fonde son appréciation des objectifs du « ratio de levier ». Il précise ainsi la notion de « risque de levier », justifiant ainsi l'introduction du ratio du même nom. Pour ce faire, il se livre à un travail de reformulation, afin de simplifier le langage technique et économique du droit bancaire.

Le Tribunal donne sa propre définition du « risque de levier » : « *le levier excessif vise la situation dans laquelle un établissement de crédit finance une part trop importante de ses investissements par l'endettement plutôt que par ses fonds propres* »⁴⁰. Le considérant sur lequel il se fonde évoquait « *un développement excessif des expositions des établissements par rapport à leurs fonds propres* »⁴¹. La différence est ténue, mais pour les non-initiés la formule retenue par le Tribunal est plus accessible. De même, il précise – toujours dans un langage clair – les risques associés à un levier excessif, à savoir que « *l'établissement de crédit ne dispose pas de suffisamment de fonds propres pour faire face à des demandes de remboursement de ses dettes et doit vendre en urgence certains de ses actifs* »⁴².

Le « ratio de levier » vise alors à éviter cet effet. Le Tribunal rappelle ensuite les intentions convergentes des différents législateurs et notamment la volonté de disposer d'un instrument décorrélé du risque⁴³. Il cite ensuite explicitement le comité de Bâle, selon lequel il s'agit d'un : « *ratio simple, transparent, qui ne soit pas basé sur le risque* »⁴⁴.

Le Tribunal conclut alors qu'il existe une « logique » du « ratio de levier »⁴⁵. Cette logique n'est cependant pas autonome, le ratio étant inclus dans un système prudentiel où cohabitent divers objectifs et divers instruments.

⁴⁰ Trib. UE, 13 juillet 2018, *La Banque postale / BCE*, préc., § 47.

⁴¹ Considérant 90 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, préc.

⁴² Trib. UE, 13 juillet 2018, *La Banque postale / BCE*, préc., § 47.

⁴³ « *le ratio de levier vise à fournir une appréciation du niveau des fonds propres d'un établissement de crédit par rapport à ses expositions, indépendamment de la prise en compte du niveau de risque impliqué par chacune de ces expositions* » (*ibid.*, § 48).

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*, § 56.

B. L'inclusion dans le système prudentiel

Le « ratio de levier » est un instrument parmi d'autres. Quand bien même il a une logique propre, celle-ci doit être conciliée avec d'autres objectifs poursuivis par le législateur, ainsi qu'avec les autres instruments de la supervision prudentielle.

Tout l'enjeu de l'arrêt réside dans l'opposition entre le point de vue de la BCE et celui du législateur, influencé par les banques et représenté par elles. Il est, en effet, frappant que la Commission ne soit pas intervenue au litige, alors que l'acte en cause est un règlement délégué qu'elle a adopté, ni même le Conseil ou le Parlement⁴⁶, alors même que la BCE en faisait une interprétation neutralisante⁴⁷. C'est évidemment le point de vue du législateur qui sera privilégié par le Tribunal, imposant alors à la BCE un équilibre entre l'objectif du « ratio de levier » et celui de l'article 429, paragraphe 14. Le Tribunal démontrant que l'objectif de ce ratio n'est pas exclusif, et donc que le législateur peut introduire d'autres objectifs.

À propos de ce ratio, le Tribunal estime, en effet, que « *cet objectif ne revêt pas un caractère absolu* »⁴⁸ et que « *le règlement n° 575/2013 envisage la possibilité que le profil de risque particulièrement faible de certaines expositions se reflète dans le calcul du ratio de levier des établissements de crédit concernés* »⁴⁹. Pour ce faire, il se fonde sur deux éléments.

En premier lieu, le texte originel du règlement n° 575/2013 lequel impose à l'ABE de rendre un rapport au 31 octobre 2016 sur le « ratio de levier »⁵⁰. Le considérant 95 de ce règlement, repris par l'arrêt (§ 50), estimait, en effet, que lors de cet examen, « *une attention particulière devrait être accordée aux modèles d'entreprise qui sont considérés comme présentant un risque faible, par (...) le financement*

⁴⁶ Seule la Finlande est intervenue au soutien de la BCE.

⁴⁷ V. *infra*, partie II.

⁴⁸ Trib. UE, 13 juillet 2018, *La Banque postale / BCE*, préc., § 49.

⁴⁹ *Ibid.*, § 50.

⁵⁰ Art. 511 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, préc.

spécialisé destiné à des autorités régionales ou locales ou à d'autres entités du secteur public ». En second lieu, ceci est reflété par l'introduction du paragraphe 14 de l'article 429 par le règlement délégué n° 2015/62.

La question est celle du lien logique entre ces deux arguments. Le Tribunal semble les déconnecter⁵¹. Cependant, il serait possible d'estimer que le règlement délégué n° 2015/62 concrétise l'option ouverte par le texte original. Dans ce cas-là, l'opportunité de l'adoption du règlement délégué est remise en cause. En effet, le rapport de l'ABE dont il est question devait porter sur la période « *allant du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2016* »⁵². Or, le règlement délégué a été adopté le 10 octobre 2014. Sans être purement juridique, cet élément démontre bien le caractère politique de la dérogation accordée par ce règlement délégué, adoptée avant même qu'un bilan du « ratio de levier » n'ait été fait. Le premier argument avancé par le Tribunal est alors moins convaincant, l'exception qu'il envisageait pour certains risques sur les entreprises du secteur public ne devant être mise en œuvre qu'après évaluation par l'ABE.

Quoi qu'il en soit, le règlement délégué a été adopté et le Tribunal doit prendre en compte l'objectif particulier du paragraphe 14. Ce règlement, comme le rappelle son considérant 12 cité par le Tribunal, devrait « *conduire à une meilleure comparabilité du ratio de levier publié par les établissements et permettre d'éviter que les acteurs du marché ne puissent être induits en erreur en ce qui concerne le levier réel des établissements* »⁵³. Or, la citation est tronquée. Il s'agit du dernier considérant pertinent du règlement⁵⁴, qui se termine par : « *Il importe par conséquent que le présent règlement entre en vigueur dès que possible* ». Logiquement, la motivation citée par

le Tribunal ne semble servir qu'à justifier l'entrée en vigueur rapide du règlement et non la dérogation prévue par le paragraphe 14. En réalité, aucun considérant ne mentionne le contenu de ce paragraphe.

Le Tribunal conclut cependant qu'il faut « *prendre en compte l'objectif de la Commission, avalisé par le législateur, selon lequel, le cas échéant, certaines expositions présentant un profil de risque particulièrement faible et ne découlant pas d'un choix d'investissement de l'établissement de crédit ne soient pas pertinentes pour le calcul du ratio de levier et puissent en être exclues* »⁵⁵.

La formule elle-même traduit une forme d'embaras du juge, qui peine à dégager un objectif clair à ladite dérogation. Cependant, elle s'impose à lui et il sera alors nécessaire de concilier cet « objectif » avec celui du « ratio de levier ». De même, le Tribunal exige la cohérence des décisions de la BCE entre ce ratio et le « ratio de liquidité ».

En effet, le Tribunal censure une forme d'incohérence de la BCE. Dans une décision du 15 août 2016, celle-ci a accepté que les établissements français dérogent à certaines exigences afférentes au « risque de liquidité » pour les expositions transférées à la CDC, contrairement aux décisions contestées. Les différences entre ces deux décisions constituent, pour le Tribunal, un manque de la BCE à son obligation « *d'examiner, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce* »⁵⁶. Pour ce faire, le Tribunal estime qu'il y a un lien logique entre les risques de levier excessif et de liquidité, imposant au superviseur une cohérence entre les décisions prises dans les deux domaines.

Il faut revenir sur la définition de ces deux types de risques. Le Tribunal rappelle la définition donnée, du risque de levier excessif, par le règlement n° 575/2013, à savoir un

⁵¹ Il ne fait aucun lien, utilisant « *d'une part* » pour le premier argument (§ 50) et « *d'autre part* » (§ 49) pour le second.

⁵² Art. 511 § 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, préc.

⁵³ Règlement délégué (UE) n° 2015/62 de la Commission du 10 octobre 2014 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le ratio de levier, préc., cons. 12.

⁵⁴ Le suivant étant le traditionnel : « *Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 575/2013 en conséquence* ».

⁵⁵ Trib. UE, 13 juillet 2018, *La Banque postale / BCE*, préc., § 56 : « *Force est de constater que, par cette dérogation, la Commission, avec l'aval du législateur, a envisagé la possibilité que des expositions d'un établissement de crédit sur des entités du secteur public qui, en raison d'une garantie de l'État, présentent le même niveau de risque faible que les expositions sur cet État et qui ne correspondent pas à un choix d'investissement de sa part – en ce que l'établissement de crédit est soumis à une obligation de transfert des sommes concernées – ne soient pas pertinentes pour le calcul du ratio de levier et puissent, dès lors, en être exclues* ».

⁵⁶ *Ibid.*, § 114.

« *risque de vulnérabilité d'un établissement, résultant d'un levier ou d'un levier éventuel pouvant nécessiter la prise de mesures correctives non prévues au plan d'entreprise, y compris une vente en urgence d'actifs pouvant se solder par des pertes ou une réévaluation des actifs restants* »⁵⁷. Le Tribunal en déduit que « *les risques envisagés au titre d'un levier excessif se réalisent dans une situation d'insuffisance de liquidité* »⁵⁸, en estimant que c'est seulement en cas de manque de liquidité qu'un établissement peut être contraint de vendre des actifs en urgence⁵⁹. La formule est assez péremptoire, le considérant cité ne l'est pas autant, comme l'illustre l'emploi de la formule « *y compris* ». Il conclut cependant en estimant que « *les conséquences négatives d'un levier excessif se manifestent en cas d'insuffisance de liquidité* »⁶⁰.

Quelques précautions dans la rédaction eurent été nécessaires. Le risque de levier excessif peut se réaliser en dehors d'une insuffisance de liquidité, comme le démontre l'autre définition (précitée) donnée par le Tribunal de ce risque⁶¹. Le premier est structurel, le second – parfois – seulement conjoncturel. Le levier concerne la politique de risque d'un établissement dans ses activités d'intermédiaire, le second seulement la gestion de ses actifs.

La défenderesse a vainement fait valoir cette différence dans un ultime argument⁶². Mais, aussi maladroit que soit le parallèle fait par le Tribunal entre risque de levier excessif et risque de liquidité, il démontre aussi que les motifs de la BCE le sont tout autant. L'objectif poursuivi par cette dernière – rejeter la demande des banques françaises – ayant pris le

pas sur la rigueur de sa motivation. Ainsi, malgré le manque de justification de la dérogation en cause, la BCE se doit de se conformer aux décisions prises par le législateur, qui a décidé d'inclure le « ratio de levier », dans un ensemble prudentiel plus vaste, répondant autant à des considérations prudentielles qu'à des considérations politiques.

II. | L'absence d'autonomie de la BCE

Les développements de fond qui précèdent ne servent qu'à répondre à des moyens contentieux. Les requérantes invoquent, pour la majorité d'entre elles, deux moyens différents. Dans un premier, elles contestent la reconnaissance au profit de la BCE d'un pouvoir discrétionnaire. Or, comme il a été précisé, le texte lui reconnaît bien un tel pouvoir, mais son exercice se doit de respecter la volonté du législateur (A). Au surplus, dans l'exercice de ce pouvoir, la BCE se doit de motiver correctement ses décisions, ce qui n'était pas le cas en l'espèce (B).

A. La soumission au législateur

La BCE est une institution habituée à son indépendance, quand bien même il a toujours été rappelé qu'elle est soumise au droit de l'Union⁶³. Le Tribunal précise d'ailleurs, de manière liminaire⁶⁴, que le règlement MSU lui impose de « *veiller au respect des actes visés à l'article (...) qui imposent des exigences prudentielles aux établissements de crédit* »⁶⁵. Les pouvoirs de la BCE sont alors déterminés par le législateur et, même lorsqu'elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire, elle se doit de respecter sa volonté.

Les requérantes contestent l'octroi à la BCE d'un pouvoir discrétionnaire, mais sans pouvoir arguer de l'illégalité de l'article 429, paragraphe 14. Le Tribunal ne peut alors que constater l'existence d'un tel pouvoir.

⁵⁷ *Ibid.*, § 100 (reprenant l'article 4, § 1, point 94, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, préc.).

⁵⁸ *Ibid.*, § 101.

⁵⁹ « *C'est, en effet, aux fins d'obtenir des liquidités qu'un établissement de crédit peut être amené à prendre des mesures non prévues au plan d'entreprise, y compris une vente en urgence d'actifs ayant les conséquences explicitées par l'article 4, paragraphe 1, point 94, du règlement n° 575/2013* » (*ibid.*).

⁶⁰ *Ibid.*, § 102.

⁶¹ *Ibid.*, § 40.

⁶² « *L'argumentation de la BCE tirée de ce que le ratio de levier est une exigence prudentielle non fondée sur le risque et que les marchés peuvent subitement perdre confiance dans des investissements habituellement jugés très sûrs* » (*ibid.*, § 116).

⁶³ CJCE, 10 juillet 2003, *Commission / BCE*, aff. C-11/00, ECLI:EU:C:2003:395.

⁶⁴ Trib. UE, 13 juillet 2018, *La Banque postale / BCE*, préc., § 29.

⁶⁵ Art. 4 § 1 d) du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, *JOUE*, n° L 287, 29 octobre 2013, pp. 63-89.

La situation des requérantes est délicate. Elles ne peuvent soulever une exception d'illégalité à l'encontre d'un article dont elles demandent l'application. Dans l'arrêt choisi, la Banque postale estime que « la subdélégation par la Commission européenne à un organisme tiers du pouvoir qui lui a été délégué par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne en application de l'article 290, paragraphe 1, TFUE revêtirait un caractère illégal »⁶⁶. Pour autant, le Tribunal rappelle, quelques paragraphes plus loin, qu'elle « ne conteste pas la validité de cette disposition, mais place son argumentation uniquement sur le terrain de son interprétation »⁶⁷, à savoir que la BCE dispose d'une compétence liée.

Le rôle du Tribunal est alors limité. En effet, la requérante lui demande de faire une « interprétation conforme » de l'article 429, paragraphe 14, à savoir ne pas reconnaître à la BCE un pouvoir discrétionnaire, délégation qui – selon elle – serait contraire au droit primaire. Or, le Tribunal rappelle qu'une telle interprétation est impossible lorsque le texte en question est « clair et dépourvu d'ambiguïté » et qu'il « n'exige donc aucune interprétation »⁶⁸. Il s'agirait, en effet, d'une « interprétation contra legem »⁶⁹.

Or, comme il a été rappelé, l'article en question est clair dans sa formulation : « Les autorités compétentes peuvent autoriser ». Au surplus, il poursuit un objectif différent – quoi que confus – de celui du « ratio de levier ». Le rôle de la BCE « implique la conciliation de deux objectifs : d'une part, respecter la logique du ratio de levier (...) d'autre part prendre en compte l'objectif de la Commission »⁷⁰. Il est alors clair que les autorités se voient reconnaître un « pouvoir discrétionnaire à l'occasion de la mise en œuvre de l'article 429, paragraphe 14, du règlement n° 575/2013 » qui « leur permet d'effectuer un arbitrage entre ces deux objectifs au vu des particularités de chaque espèce »⁷¹. Le sens de cette disposition étant « clair et dépourvu d'ambiguïtés » et donc que « les arguments de la requérante tirés

*de ce que la Commission n'aurait pas été en droit de prévoir dans le chef des autorités compétentes – et par voie de conséquence de la BCE – un pouvoir discrétionnaire ne peuvent être pris en compte à des fins d'interprétation de cette disposition et n'auraient été pertinents qu'au soutien d'une exception d'illégalité »*⁷².

Il n'est d'ailleurs pas certain que, dans ce dernier cadre, les arguments de la requérante auraient pu prospérer. Ils font référence à la jurisprudence *Meroni*, complétée par la jurisprudence *Royaume-Uni / Parlement et Conseil*⁷³. Ces dernières limitent la délégation de pouvoirs, à des organes ou organismes de l'Union, à des pouvoirs d'exécution, et prohibent la délégation de pouvoirs discrétionnaires⁷⁴. Or, il n'est pas ici question d'un organe ou organisme mais d'une institution de l'Union⁷⁵, à laquelle il est reconnu par le traité des pouvoirs réglementaires de portée générale⁷⁶. Au surplus, la délégation de pouvoir à la BCE s'est faite, en matière prudentielle, sur une base juridique propre⁷⁷. L'analogie avec la jurisprudence relative aux agences est assez délicate, et possiblement peu pertinente.

Pour la BCE, la reconnaissance à son profit d'un pouvoir discrétionnaire est une victoire à la Pyrrhus. Un pouvoir discrétionnaire n'équivaut pas à une liberté totale, notamment en matière de décisions individuelles. Dans ce domaine, non seulement l'institution est soumise à un contrôle restreint mais existant⁷⁸, mais aussi au « principe de bonne administration »⁷⁹. En effet, comme le rappelle le Tribunal, « si la BCE est libre dans le cadre de la mise en œuvre du pouvoir discrétionnaire (...), cette liberté s'exerce sous réserve de ne pas méconnaître les objectifs poursuivis par cette dérogation et de ne pas

⁶⁶ Trib. UE, 13 juillet 2018, *La Banque postale / BCE*, préc., § 24.

⁶⁷ *Ibid.*, § 27.

⁶⁸ *Ibid.*, § 35.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.*, § 56.

⁷¹ *Ibid.*, § 57.

⁷² *Ibid.*, § 59.

⁷³ CJCE, 13 juin 1958, *Meroni / Haute Autorité*, aff. 9/56, ECLI:EU:C:1958:7; CJUE, 22 janvier 2014, *Royaume-Uni / Parlement et Conseil*, aff. C-270/12, ECLI:EU:C:2014:18.

⁷⁴ V. D. DERO BUGNY, « Agences européennes », *J.-Cl. Europe*, fasc. 245, § 97.

⁷⁵ Art. 13 § 1 TUE.

⁷⁶ Art. 132 TFUE.

⁷⁷ Art. 127 § 6 TFUE.

⁷⁸ « le contrôle juridictionnel que le Tribunal doit exercer sur le bien-fondé des motifs de la décision attaquée ne doit pas le conduire à substituer son appréciation à celle de la BCE, mais vise à vérifier que la décision attaquée ne repose pas sur des faits matériellement inexacts et qu'elle n'est entachée d'aucune erreur de droit ni d'aucune erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir » (Trib. UE, 13 juillet 2018, *La Banque postale / BCE*, préc., § 69).

⁷⁹ *Ibid.*, § 70.

priver celle-ci de son effet utile »⁸⁰. Les motifs avancés par la BCE pour refuser les dérogations produisent bel et bien cet effet. Or, le refus de la BCE est motivé « *sur la base de considérations inhérentes aux expositions concernées par cette disposition* »⁸¹, à savoir l'article 429, § 14. Trois motifs convergents sont concernés⁸².

En premier lieu, la BCE se fonde sur le fait que les expositions transférées par la requérante « *figurent à l'action de son bilan comptable* »⁸³. Or, le Tribunal rappelle très justement que l'article 429, § 14, vise bien des « *expositions* », qui sont définies par le même règlement comme « *tout actif ou tout élément hors bilan* »⁸⁴. Par définition, l'article en cause vise bien des actifs figurant au bilan des établissements concernés.

En second lieu, dans la même veine, la défenderesse arguait du fait que la requérante était toujours tenue de « *rembourser les dépôts des clients, indépendamment du reversement à [celle-ci] des fonds transférés à la CDC* ». Le c) de l'article concerné mentionne spécifiquement les « *dépôts* ». Le Tribunal estime donc que « *cette circonstance, loin de s'opposer à l'application de cette disposition, constitue une condition de sa mise en œuvre* »⁸⁵.

En troisième lieu, la BCE arguait du fait que la requérante supporte le « *risque opérationnel lié à l'épargne réglementée* »⁸⁶. Là encore, et pour les mêmes raisons, le Tribunal estime qu'« *il est inhérent à la logique de cette disposition que la requérante supporte le risque opérationnel afférent à l'épargne en question* »⁸⁷.

On ne saurait imaginer la BCE commettre consciemment d'aussi flagrantes erreurs de droit. À l'évidence, celle-ci a choisi consciemment une interprétation neutralisante de l'article 429, paragraphe 14, afin de faire primer l'objectif prudentiel du « *ratio de levier* » sur

l'objectif politique de cette disposition. En effet, elle se fonde uniquement sur « *la finalité du ratio de levier* »⁸⁸. De ce fait, elle « *considère avoir correctement exercé son pouvoir discrétionnaire* », sur le fondement du constat que « *des expositions souveraines peuvent faire défaut et susciter une crise de confiance sur les marchés financiers et que, dans la logique du ratio de levier, des expositions, même présentant un risque faible, sont prises en compte* »⁸⁹. Même si l'argument avancé est pertinent, il oublie que l'objectif de la dérogation était bien d'exclure lesdites expositions souveraines. Or, son pouvoir discrétionnaire ne lui permet de s'affranchir ni de cet objectif ni du texte qui le concrétise. Au surplus, la BCE n'a pas correctement motivé sa décision, en ne justifiant pas d'un véritable risque de défaut souverain.

B. L'obligation de motivation

L'interprétation neutralisante de la BCE aurait pu être compensée par une motivation circonstanciée, permettant de justifier que – dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire – elle estime impossible d'appliquer l'article 429, § 14, aux requérantes. Or, elle ne démontre pas l'existence d'un risque souverain et elle n'étudie pas suffisamment les spécificités de l'épargne réglementée française.

Concernant l'existence d'un risque souverain⁹⁰, le Tribunal ne rejette pas l'argument comme étant neutralisant, à partir du moment où – en l'espèce – un tel risque est démontré. Or, il constate que « *la BCE s'est limitée à mettre en exergue la seule éventualité d'un défaut de paiement de l'État français sans en examiner la vraisemblance* »⁹¹. Celle-ci ne s'en est pas cachée, le compte-rendu d'une décision avec la requérante le rappelle clairement : la « *probabilité de défaut de l'État français n'a[vait] ainsi ni été évaluée, ni prise en compte par la BCE dans sa préparation du projet de décision, le ratio de levier étant une exigence non sensible au risque* »⁹².

⁸⁰ *Ibid.*, § 77.

⁸¹ *Ibid.*, § 80.

⁸² Les motifs qui, d'après l'arrêt, figurent au point 2.3.3, sous i), de la décision attaquée.

⁸³ *Ibid.*, § 81.

⁸⁴ Art. 5 point 1 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, préc.

⁸⁵ Trib. UE, 13 juillet 2018, *La Banque postale / BCE*, préc., § 85.

⁸⁶ *Ibid.*, § 86.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ *Ibid.*, § 62.

⁸⁹ *Ibid.*, § 63.

⁹⁰ Il s'agit de l'examen des motifs qui figurent au point 2.3.3, sous ii), de la décision attaquée.

⁹¹ *Ibid.*, § 90.

⁹² *Ibid.*, § 91.

La BCE se doit de démontrer qu'il existe un risque spécifique au cas d'espèce de défaut souverain. La seule opposition de principe entre la dérogation de l'article 429, § 14, et l'objectif du « ratio de levier » ne saurait justifier la décision de la BCE. La position de cette dernière n'est d'ailleurs pas tenable, la France n'ayant – malgré son niveau d'endettement – jamais vraiment été menacée par un quelconque risque souverain. *In fine*, les arguments de la BCE se retournent contre elle.

La même conclusion est valable pour l'opposition que tente de faire la BCE entre le « risque de levier » et le risque de liquidité⁹³. Quand bien même, nous l'avons vu, l'analogie du Tribunal est bancal, c'est en réalité la BCE qui a fait le lien entre les deux, sans pour autant motiver suffisamment sa décision. En effet, pour rejeter la demande des banques françaises, elle s'est appuyée sur « l'existence d'un délai entre les ajustements des positions de la requérante et celles de la CDC à des fins de rééquilibrage » et donc que « durant ce laps de temps, la requérante pourrait être amenée à recourir à des ventes en catastrophe d'actifs en l'attente des transferts de fonds provenant de la CDC »⁹⁴.

Or, ces mêmes actifs ont bénéficié d'une dérogation dans le cadre du risque de liquidité⁹⁵.

Comme le résume le Tribunal, « cette disposition permet aux autorités compétentes (...) de compenser les entrées et sorties de trésorerie interdépendantes, si, du fait de l'existence d'une garantie de l'administration centrale d'un État membre et de la brièveté du délai les séparant, elle estime que ledit délai n'est pas à l'origine d'un risque de liquidité »⁹⁶.

Pour justifier sa décision, la BCE aurait dû démontrer plus amplement en quoi les risques de levier excessif diffèrent, en l'espèce, du risque de liquidité. En effet, ce dernier ne vise qu'à couvrir des « tensions sévères »⁹⁷. Le superviseur aurait alors dû démontrer en quoi, le risque de levier excessif posé par les transferts à la CDC dépasse le cadre de ces « tensions sévères »⁹⁸. Faute de motivation suffisante, notamment en menant un « examen détaillé de l'épargne réglementée »⁹⁹, le Tribunal conclut alors à l'illégalité de la décision.

Ainsi va le droit. Les experts ne triomphent pas toujours. Malgré leur poids croissant, le politique garde son mot à dire et il peut – pour des raisons d'opportunité – choisir de privilégier certains intérêts nationaux aux dépens des recommandations des spécialistes. Lorsqu'il est aussi superviseur, l'expert se doit alors d'appliquer ces décisions, quand bien même il les réproouve.

⁹³ Il s'agit des motifs figurant au point 2.3.3, sous iii), de la décision attaquée.

⁹⁴ *Ibid.*, § 12.

⁹⁵ Exemption prévue par l'article 26 du règlement délégué (UE) n° 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit, *JOUE*, n° L 11, 17 janvier 2015, pp. 1-36.

⁹⁶ Trib. UE, 13 juillet 2018, *La Banque postale / BCE*, préc., § 107.

⁹⁷ Art. 412 § 1 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, préc. ; cité par le Tribunal (*ibid.*) au § 111.

⁹⁸ *Ibid.*, § 112.

⁹⁹ *Ibid.*, § 114.